



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 Novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 7
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le 02/12/2022

ID : 074-200054138-20221121-DEL_2022_X_169-DE

DELIBERATION n° Del.2022-X-169

DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREYON, Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Anne-Marie BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, *conseillers municipaux*.

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné pouvoir à Martine BEAUMONT, Julien PORTIER a donné pouvoir à Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER a donné pouvoir à Michel VOISIN, Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie DENAMBRIDE a donné pouvoir à Anne-Marie BERNARD Charline MAURICE a donné pouvoir à Yves CREPEL, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS.

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI,

Attribution d'une subvention exceptionnelle au bénéfice du Secours Populaire

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Par délibération n°2015/DEL/10 du 10 février 2015, le conseil municipal a approuvé la mise à disposition gratuite d'un local au bénéfice du Secours Populaire, situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif, sis 46 rue Asghil Favre à Faverges.

Cette convention prévoyait que les charges de chauffage, de nettoyage et d'éclairage des communs soient refacturées mensuellement à l'association.

En 2021, l'association avait sollicité la commune afin de bénéficier d'une exonération des charges, objet de la délibération N° 2021-VIII-109 du 28 juillet 2021.

S'agissant d'une activité à caractère social, il est précisé qu'une nouvelle convention entre la commune et l'association, approuvant la gratuité totale pour la mise à disposition du local, est en cours d'établissement.

Il convient de verser une subvention exceptionnelle de 500 € compte acquittées au titre des mois de janvier à mai 2022 (500, 78 €).

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- ✚ De se prononcer sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **500 €** au bénéfice de l'association « Secours Populaire », au titre de l'exercice 2022.
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✚ **AUTORISE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **500 €** au bénéfice de l'association « Secours Populaire », au titre de l'exercice 2022.
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**

**Le Maire,
Jacques DALEX**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.